



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DDCSPP  
Service jeunesse et sports

**A R R Ê T É**

**portant nomination des membres du conseil départemental  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du sport, et notamment son article L.212-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'instruction ministérielle n° 06-139 JS du 8 août 2006 ayant pour objet la mise en place des commissions " pivots " aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction ministérielle n°06-176 JS du 25 octobre 2006 ayant pour objet la mise en oeuvre des mesures de police administrative ;

Vu l'instruction n° 10-004 du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : compétences du conseil départemental :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il est compétent pour émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2006 susvisé.

Pour cette mission, une formation spécialisée est constituée au sein du conseil.

Il est compétent pour émettre les avis prévus par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'action sociale et des Familles et l'article L. 212-13 du Code du Sport.

Pour cette mission, une formation spécialisée est constituée au sein du conseil.

### **Article 2 : composition du conseil :**

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **1 - COLLEGE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT :**

- au titre de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- . la responsable du pôle Cohésion Sociale
- . les chefs de service : Jeunesse et Sports, Solidarités
- . le délégué départemental de la vie associative

- l'unité territoriale DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

- la délégation territoriale 35 de l'Agence Régionale de Santé.

- le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;

- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ( Brigade de prévention de la délinquance juvénile)

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

## 2 - COLLEGE DES ORGANISMES ASSURANT A L'ECHELON DEPARTEMENTAL LA GESTION DES PRESTATIONS FAMILIALES :

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

## 3 - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- le président du Conseil général
- le président de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

## 4 - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA JEUNESSE :

- Morgan BOUCHET
- Cyril HOCCRY
- Thomas GACHET

## 5 - COLLEGE DES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE AGREES :

### a - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

*Titulaire* : Frédéric MADIOT

*Suppléant* : Delphine BRETON

### b- JEUNESSE AU PLEIN AIR

*Titulaire* : René BOUILLON (AROEVEN)

*Suppléant* : Pascal PIERRE (La ligue de l'Enseignement)

### c- UFCV (union française des centres de vacances)

*Titulaire* : Franck CALVET

*Suppléante* : Françoise ROSENFELD

### d- FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

*Titulaire* : Anne-Claire DEVOGE

*Suppléant* : Pierre ABALAIN

### e- FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX

*Titulaire* : Jean Claude DERUNES

*Suppléante* : Michèle TRELLU

### f- CEMEA (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active)

*Titulaire* : David BIZIERE

*Suppléant* : Laurent MICHEL

g- FRANCAS

*Titulaire* : Olivier DAVID

*Suppléant* : Céline AUBRY

h- FAMILLES RURALES D'ILLE-ET-VILAINE

*Titulaire* : Sébastien ALLARD

*Suppléant* : Servane RICHAUDEAU

i- LEO LAGRANGE

*Titulaire* : Marie-Laure DAVY

*Suppléant* : Cécile GARNIER

6 - COLLEGE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES ET DES GROUPEMENTS DE PARENTS D'ELEVES :

a - UDAF

*Titulaire* : Marie-Martine LIPS

*Suppléante* : Nathalie BORDERAU

b- FCPE

*Titulaire* : Denis CHEVALLIER

*Suppléant* : Jean-Luc BALLOUARD

7 - COLLEGE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES :

a- Comité Départemental de Hand :

*Titulaire* : Jacques GAROT

b- Comité Départemental Kayak

*Titulaire* : Gillette TREGARO

*Suppléant* : Yannick FAGUET

c- Office des sports de Rennes

*Titulaire* : Yvon LEZIARD

*Suppléant* : Bernard MORIN

d- Cercle Paul Bert

*Titulaire* : Emmanuel HALET

*Suppléant* : Sylvie GILBERT

e- CDOS

*Titulaire* : Jean SMITH

*Suppléant* : Guy DESPRES

8 - COLLEGE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

a- COSMOS (Conseil Social du Mouvement Sportif)

*Titulaire* : Monique GUISSSET

*Suppléant* : Gérard BERCHE

b- UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)  
*Titulaire* : Alain LEMAIRE  
*Suppléant* : Nicolas FOLL

**Article 3 : fonctionnement du conseil, composition des formations spécialisées et de la formation restreinte des jeunes :**

Le fonctionnement du conseil départemental, ainsi que la composition et le fonctionnement des formations spécialisées et de la formation restreinte du conseil sont précisés en annexes au présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4 :**

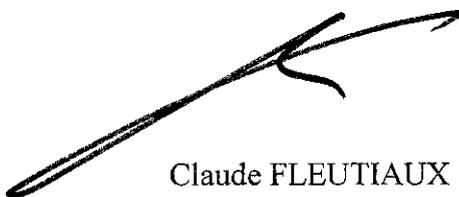
L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **25 OCT. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Claude FLEUTIAUX

## ANNEXE 1

### COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DE LA FORMATION RESTREINTE DU CDJSVA D'ILLE-ET-VILAINE

#### A - Formation spécialisée pour émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire

##### 1 - PRESIDENT :

M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

##### 2 - SERVICES DE L'ETAT :

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le délégué départemental de la vie associative.

##### 3 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE :

###### a- CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

*Titulaire :* Frédéric MADIOT  
*Suppléant :* Delphine BRETON

###### b- FEDERATION REGIONALE DES MJC

*Titulaire :* Anne-Claire DEVOGE  
*Suppléant :* Pierre ABALAIN

###### c- FAMILLES RURALES

*Titulaire :* Sébastien ALLARD  
*Suppléante :* Servane RICHAUDEAU

###### d- FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX

*Titulaire :* Jean-Claude DERUNES  
*Suppléante :* Michèle TRELLU

## **B - Formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer**

### **1 - PRESIDENT :**

M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **2 - SERVICES DE L'ETAT :**

- au titre de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
  - . la responsable du pôle cohésion sociale
  - . les chefs de service jeunesse et sports et Solidarités
- le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.
- le directeur de la brigade de prévention de la délinquance juvénile.
- le directeur de l'agence régionale de santé

### **3 - ORGANISMES ASSURANT LA GESTION DES PRESTATIONS FAMILIALES :**

Le directeur de la caisse d'allocations familiale.

### **4 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE, D'EDUCATION POPULAIRE ET DE SPORTS :**

#### **a- CEMEA**

Titulaire : David BIZIERE  
Suppléant : Fabien PELE

#### **b- JEUNESSE AU PLEIN AIR**

Titulaire : René BOUILLON (AROEVEN)  
Suppléant : Pascal PIERRE (La ligue de le l'Enseignement)

#### **c- OFFICE DES SPORTS**

Titulaire : Yvon LEZIARD  
Suppléant : Bernard MORIN

#### **d- CDOS**

Titulaire : Jean SMITH  
Suppléant : Guy DESPRES

**5 - ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIES DE LA JEUNESSE ET DU SPORT :**

a- COSMOS (Conseil Social du Mouvement Sportif)

*Titulaire* : Monique GUISSET

*Suppléant* : Gérard BERCHE

b- UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

*Titulaire* : Alain LEMAIRE

*Suppléant* : Nicolas FOLL

**6 - ASSOCIATIONS FAMILIALES ET DE PARENTS D'ELEVES :**

a- UDAF

*Titulaire* : Marie-Martine LIPS

*Suppléante* : Nathalie BORDERAU

b- FCPE

*Titulaire* : Denis CHEVALLIER

*Suppléant* : Jean-Luc BALLOUARD

**C - Formation restreinte jeunes**

- Morgane BOUCHET
- Cyril HOCCRY
- Thomas GACHET

## **ANNEXE 2**

### **MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CDJSVA D'ILLE-ET-VILAINE**

#### **1 - MODALITES GENERALES**

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il entend en particulier les rapports présentés par les formations spécialisées et la formation restreinte Jeunes.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil ou des formations spécialisées lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

#### **2 - MODALITES RELATIVES A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D' AGREMENT "JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE"**

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social en Ile-et-Vilaine.

Elle est réunie sur convocation de son président.

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

Les décisions qui sont prises au cours de ses réunions valent décision du conseil.

### **3 - MODALITES RELATIVES A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D' INTERDICTION D'EXERCER**

La formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction relatives à l'exercice des fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-13 du code du sport, et sur les mesures d'interdiction en matière de protection des mineurs prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Les règles générales de fonctionnement de la formation spécialisée sont les mêmes que celles du conseil dans sa configuration plénière.

Elle est réunie sur convocation de son président suite à une enquête menée par les services de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine qui établissent et présentent le rapport récapitulatif des faits et comportant la proposition de mesure susceptible d'être adoptée.

L'ordre du jour est fixé par le président de la formation spécialisée selon le nombre de dossiers à examiner.

Le rapporteur est l'agent ayant instruit l'affaire. Il ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il a eu à instruire.

Les personnes concernées par la mesure à prendre sont avisées de la réunion dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue. Elles sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter.

Les membres de la formation spécialisée, les intéressés mis en cause ou leurs conseils ou mandataires peuvent demander au président de la formation l'audition de personnes extérieures.

Les réunions ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres de la formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Le procès verbal indique le caractère favorable ou défavorable de chaque avis. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

La décision préfectorale est prise dans un délai d'un mois après la réunion de la formation spécialisée.

### **4 - MODALITES RELATIVES A LA FORMATION RESTREINTE JEUNES**

La formation restreinte Jeunes est réunie sur invitation du président du conseil départemental, principalement pour les travaux à mener dans le cadre du conseil national de la jeunesse.

Pour assurer leur représentation à l'assemblée plénière du conseil départemental, les jeunes membres de la formation restreinte élisent en leur sein :

- un titulaire et un suppléant au titre de la jeunesse
- un titulaire et un suppléant au titre du sport

Parmi les 4 représentants indiqués ci-dessus, ils désignent un titulaire et un suppléant pour assurer la représentation du conseil départemental au Conseil National de la Jeunesse.